







# CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

\*\*\*\*\*

Avenant à la convention particulière de financement de l'opération Achèvement de la mise à 2X3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse en date du 3 mai 2012

#### **Entre**

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, ci-après appelé l'État

#### Et

La Région Grand Est, représentée par M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional Grand Est

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par M. Fabian JORDAN, président de Mulhouse Alsace Agglomération

Ci-après appelées « collectivités co-financeurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permet notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du xxxx approuvant le présent avenant et autorisant le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement signée le 3 mai 2012 dans le cadre du PDMI 2009-2014 et qui conformément à l'observation figurant dans le CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, a eu vocation à continuer à s'appliquer pour le CPER car les modalités de financement demeurent inchangées.

### Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, qu'à l'exception des routes ou sections de route situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le réseau routier national non concédé situé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est transféré, avec ses dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la Collectivité européenne d'Alsace. L'article 9 III de la loi pré-citée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application du III de l'article 9 de la loi du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maitrise d'ouvrage de l'Etat à la CeA s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maitrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

## Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la réalisation de l'opération :

#### Achèvement de la mise à 2X3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse

Il a pour objet de préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement de cette opération et de réajuster le montant de l'opération conformément au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, la convention ayant été conclue au moment du PDMI.

Cet avenant engendre les modifications suivantes dans la convention initiale :

- L'article 2 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 ci-dessous ;
- L'article 3 de la convention initiale est complété par les éléments figurant dans l'article 3 cidessous :
- L'article 4 de la convention initiale est remplacé par l'article 4 ci-dessous ;
- L'article 5 de la convention initiale est remplacé par l'article 5 ci-dessous ;
- Les articles 6, 8, 10, 11 et 13 de la convention initiale sont supprimés : ils n'ont plus lieu d'être compte-tenu de l'avancement de l'opération et du changement de maître d'ouvrage ;
- L'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 6 ci-dessous ;
- Les articles 12, 14 et 15 ne sont pas modifiés par le présent avenant ;
- L'article 9 de la convention initiale est remplacé par l'article 7 ci-après.

Il est à noter que dans l'ensemble de la convention initiale conservée la mention « Département du Haut-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace ».

# Article 2 - Rappels : programme de l'opération et décisions antérieures

Cet article annule et remplace l'article 2 de la convention initiale.

L'opération est inscrite pour 28 M€ TTC au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce montant englobe les études, les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à l'aménagement d'une troisième voie dans chaque sens de circulation sur la section entre l'échangeur de Thann et l'échangeur de la Hardt (soit une longueur totale de chaussée d'environ 8 600m, correspondant au segment entre les PR 100+000 et PR 105+700. Le programme de l'opération comprend également l'élargissement de l'ouvrage d'art de franchissement de la voie ferrée Mulhouse-Strasbourg, par suite de l'aménagement d'une voie d'entrecroisement, la mise en conformité de l'assainissement et des protections acoustiques.

L'État, a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération jusqu'au 31/12/2020.

Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 12 mars 1971. La commission d'enquête en charge de l'enquête conjointe au titre de la Loi dite Bouchardeau et de la loi sur l'eau a émis un avis favorable en date du 5 novembre 1999.

## Article 3 - Avancement de l'opération au 31/12/2020 et bilans

Cet article complète l'article 3 de la convention initiale en précisant le calendrier et en intégrant les bilans financiers.

Les travaux principaux sont achevés, il reste à réaliser les travaux d'élargissement de l'ouvrage d'art SNCF et de l'écran acoustique de Lutterbach. Ces travaux sont nécessaires pour la mise en service de la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°17 et n°16 dans le sens Allemagne -Belfort, ils sont prévus en 2021. L'ensemble de l'opération devrait s'achever en 2022.

#### Bilan financier et fonds de concours

Le montant total des crédits dépensés sur cette opération au titre du CPER au 31/12/2020 s'élève à 22 750 395,71 € TTC (montant à confirmer par DGITM fin août).

Les fonds de concours versés par les collectivités co-financeurs s'élèvent à :

- 4 456 000 € pour la Région Grand Est pour une part théorique de 4 550 079,14 €. Un appel de fond complémentaire de 94 079,14 € sera donc réalisé par l'Etat en 2021 ;
- 5 745 000 € pour le Département du Haut-Rhin (Collectivité européenne d'Alsace) pour une part théorique de 5 687 598,92 €. Un remboursement du trop-perçu de 57 401,08 € sera donc réalisé par l'Etat en 2021 ;
- 1 149 000 € pour Mulhouse Alsace Agglomération pour une part théorique de 1 137 519,78 €. Un remboursement du trop-perçu de 11 480,22 € sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

## **Article 4 - Financement**

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale.

Le montant inscrit au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022 pour cette opération a été ramené à 28 M€ TTC (contre 30 M€ TTC au PDMI) avec une clé de fnancement inchangée, à savoir :

- 50% pour l'Etat, soit 14 M€ TTC;
- 20 % pour la Région Grand Est, soit 5,6 M€ TTC;
- 25% pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Haut-Rhin, soit 7 M€ TTC ;
- 5% pour Mulhouse Alsace Agglomération, soit 1,4 M€ TTC.

Au moment de finaliser le CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, l'Etat avait en effet en sa possession les résultats de l'appel d'offres du marché principal de travaux, ce résultat étant très favorable, il a été convenu de baisser le montant inscrit.

Le solde mobilisable au titre du CPER s'élève à 5 249 604,29 € TTC, soit 4 374 670,24 € HT les parts restant à financer par chacun des co-financeurs s'élèvent donc à :

- 2 624 802,15 € TTC pour l'Etat soit 2 187 335,12 € HT;
- 1 049 920,86 € TTC pour la Région Grand Est, soit 874 934,05 € HT;
- 1 312 401,07 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace, soit 1 093 667,56 € HT ;
- 262 480,21 € TTC pour Mulhouse Alsace Agglomération, soit 218 733,51 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération, il lui revient donc la responsabilité de mobiliser les participations des autres co-financeurs en fonction de l'avancement des travaux. Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel.

Les participations de la Région Grand Est et de Mulhouse Alsace Agglomération seront versées à la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021. Ainsi, en tant que maitre d'ouvrage de l'opération, la Collectivité européenne d'Alsace paiera l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupérera l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales sera affiché TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Les contributions de la Région Grand Est et de Mulhouse Alsace Agglomération au financement de l'opération revêtissent la forme d'acomptes versés à la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions suivantes :

- Versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public. Le cumul des fonds appelés avant le solde, ne peut pas excéder 95 % des montants indiqués précédemment.
- Après achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace établit le document de solde certifié exact de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever l'opération sous la forme d'un bilan financier général détaillé.

La part de financement à la charge de chacune des parties est définitivement arrêtée au vu du montant indiqué dans ces documents selon les principes, les clefs de financement et les montants plafonds indiqués au présent article.

La Collectivité européenne d'Alsace transmet le bilan financier signé par le comptable public aux co-financeurs, et procède, selon le cas, soit au reversement des trop-perçus, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds se font au vu de l'échéancier-prévisionnel de l'opération ci-après. Cet échéancier prévisionnel est indicatif et pourra être ajusté en fonction de l'avancée réelle des travaux et des procédures foncières.

	2021	2022	Total
Etat	1 500 000	687 335.12	2 187 335.12
CeA	600 000	493 667.56	1 093 667.56
Région Grand Est	750 000	124 934.05	874 934.05
M2A	150 000	68 733.51	218 733.51
Total	3 000 000	1 374 670.24	4 374 670.24

Les signataires de la présente prévoiront d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués au présent article.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, la Collectivité européenne d'Alsace devra déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

## **Article 5 – Avenant d'ajustement**

Cet article annule et remplace l'article 5 de la convention initiale.

Le coût plafond de cette opération est de 28 M€ TTC. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des co-financeurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour des raisons techniques, de modification du programme, le nouveau maître d'ouvrage de l'opération, la Collectivité européenne d'Alsace doit obtenir l'accord des partenaires signataires du présent avenant pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, le nouveau maître d'ouvrage informera les signataires du présent avenant sitôt qu'un problème sera identifié.

Dans la cadre du démarrage des études d'exécution, il a été constaté des problèmes de conception de l'élargissement de l'ouvrage sur les voies ferroviaires dont les études avaient été réalisées par l'Etat. Ces problèmes de conception ont nécessité la reprise complète des études d'exécution, la modification de la solution technique d'élargissement et le décalage du démarrage des travaux. Ces modifications engendreront des surcouts d'études et de travaux qui ne sont pas imputables au nouveau maître d'ouvrage et qui sont actuellement en cours d'estimation par le groupement d'entreprises attributaire du marché. Les partenaires signataires du présent avenant seront informés de ces surcoûts dès qu'ils seront connus.

# Article 6 - Comptable assignataire

Cet article annule et remplace l'article 7 de la convention initiale.

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle. Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est. Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental. Pour la collectivité Mulhouse Alsace Agglomération, le comptable assignataire est le Trésorier de Mulhouse.

### Article 7 – Concertation et suivi

Cet article annule et remplace l'article 9 de la convention initiale.

Le nouveau maître d'ouvrage assurera annuellement un retour vers les autres partenaires et présentera notamment :

l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel;

- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

# Article 8 - Articles supprimés

Les articles 6, 8, 10, 11 et 13 de la convention initiale sont supprimés.

### Article 9 - Articles non modifiés

Les articles 12, 14 et 15 de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour la Région Grand Est Le Président du Conseil Régional Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Jean ROTTNER Frédéric BIERRY

Pour Mulhouse Alsace Agglomération Pour l'Etat Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération La Préfète

La Préfète de la Région Grand Est

Fabian JORDAN Josiane CHEVALIER